



SECTION :	Actif
INDEX N ^o :	A700-150
TITRE :	Notification du changement d'institution - LRR, art. 80 et 81
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Février 1990 - Bulletin 1/1 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A700-151 – mars 2011]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Nota : voir aussi les politiques A700-152 et A700-153.

Changement de l'institution qui détient l'actif du régime

Le personnel de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a adopté une pratique administrative en ce qui concerne le transfert d'éléments d'actif d'un régime en dépôt entre institutions financières. Il n'est plus nécessaire d'obtenir l'approbation avant le transfert (à l'exception des situations prévues aux articles 80 et 81 de la LRR). L'administrateur du régime est désormais tenu d'informer seulement la CSFO du transfert.

Cette notification peut se faire en envoyant à la CSFO : (1) une lettre d'explication et (2) une copie du document qui donne à l'institution (de laquelle les fonds sont transférés) l'ordre de procéder au transfert.

Lorsque l'établissement financier est nommé dans le texte du régime, une modification au régime sera nécessaire. Dans ce cas, il faudra déposer à la CSFO une copie de la nouvelle politique ou de la nouvelle entente de fiducie établie par la nouvelle institution.